



Arrêt

n° 177 987 du 21 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie muzombo, originaire de la province de Uige et de religion catholique. Vous êtes né le 13 décembre 1980 à Luanda, où vous avez grandi. Vous avez arrêté vos études en 1ère secondaire. Avant de quitter l'Angola, vous viviez à Luanda dans la municipalité de Samba et travailliez comme réparateur et revendeur de téléphones portables et comme peintre.

En décembre 2013, vous vous rendez à Huambo dans le cadre de vos activités commerciales et y séjournez pendant quelques mois. Lors de votre séjour dans cette province, des amis commerçants avec qui vous travaillez vous font découvrir la secte « A Luz do Mundo, Lumière du Monde » du pasteur

Julino José Kalupeteka. Vous allez régulièrement prier dans cette secte, dans la localité de Sao Pedro Sumé, où sont réunis le pasteur et plus de trois mille adeptes. Au début de votre arrivée dans la secte, vous jouez au tam-tam puis vous êtes désigné comme agent de sécurité pour assurer la protection du pasteur et de ses fidèles lors des cultes. En janvier 2014, vous êtes baptisé, et devenez membre à part entière de cette secte.

Au cours de ses prédications, le pasteur Julino José Kalupeteka vous répète sans cesse que la fin du monde approche, de vendre tous vos biens. Il vous pousse également à aller à l'encontre des lois et du gouvernement angolais et organise des missions de représailles, auxquelles vous refusez de participer, contre des personnes qui attaquent son église. Vous découvrez également que ce dernier possède des armes dans son église. Vous réalisez avec le temps que cette église n'est pas faite pour vous. Vous faites part de votre désir de quitter la secte d'abord aux fidèles, qui vous déconseillent de partir. Vous en parlez finalement au pasteur Kalupeteka, lui-même. Celui-ci vous interdit de partir et vous menace. Malgré son opposition, vous retournez à Luanda. Quelques jours après votre arrivée dans la capitale, un ami vous prévient que le pasteur a envoyé des gens vous chercher. Vous commencez également à recevoir des appels téléphoniques de menaces de la part des fidèles. Vous sentant en danger, vous décidez alors de quitter le pays.

Le 23 juillet 2014, vous quittez définitivement l'Angola, après avoir obtenu un visa Schengen auprès de l'ambassade d'Allemagne à Luanda. Vous prenez un avion à l'aéroport international de Luanda en partance pour l'Espagne. Le 25 juillet 2014, vous arrivez en Belgique en bus Eurolines. Le 26 juillet 2016, vous êtes interpellé par la police de la zone Schaerbeek-Saint Josse-Evere pour des faits de droit commun et séjour illégal en Belgique et transféré en centre fermé.

Le 23 septembre 2016, après avoir reçu un nouvel ordre de quitter de quitter le territoire, vous introduisez votre demande d'asile.

Vous déclarez aujourd'hui craindre les autorités angolaises qui recherchent les membres de la secte « A Luz do Mundo » suite à l'assassinat de plusieurs policiers sur la montagne de Sumé par les fidèles du pasteur Kalupeteka en avril 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et/ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez fait partie de la secte évangélique « Lumière du Monde » de José Julino Kalupeteka.

En effet, alors que vous soutenez avoir fréquenté la secte du pasteur Julino Kalupeteka à Sao Pedro Sumé, vous ignorez que le siège de cette secte se trouve sur une montagne, appelée Sumé, ce qui est tout à fait invraisemblable pour quelqu'un qui s'est rendu régulièrement à cet endroit entre décembre 2013 et mars 2014, pour prier et assurer la sécurité du pasteur et ses adeptes (voir rapport d'audition, pages 4 et 6 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

De même, il n'est pas crédible que vous ne sachiez citer aucun village situé aux alentours du siège de cette secte, ni situer la localité de Caàla qui se trouve à proximité (voir rapport d'audition, pages 4 et 5).

De plus, interrogé sur les raisons de la présence de Julino José Kalupeteka et ses fidèles sur la montagne de Sumé, vous dites ne pas le savoir (voir rapport d'audition page 14 et copie d'informations jointes au dossier administratif), ce qui est tout à fait invraisemblable.

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous et certains membres de la secte logiez en dehors du Mont Sumé, (pages 6, 7 et 13), alors qu'il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie d'informations jointes au dossier administratif) que, depuis plusieurs mois José Julino Kalupeteka et les membres de son église s'étaient retranchés sur le Mont Sumé et y vivaient reclus en attendant la fin du monde, prédite par le pasteur pour fin 2015.

En outre, il n'est pas crédible que vous ne sachiez estimer le temps que vous mettiez entre votre domicile, situé dans le quartier Benfica à Huambo et l'église "Lumière du Monde", où vous prétendez vous être rendu régulièrement pendant votre séjour à Huambo, de décembre 2013 à mars 2014 (page 7).

Pour le surplus, le CGRA souligne que vos propos relatifs à la manière dont vous avez intégré la secte de Kalupeteka ne sont pas convaincants. En effet, lors de votre audition, interrogé sur votre religion, vous soutenez avoir été baptisé au sein de l'église catholique et prier actuellement dans différents groupes de prière catholiques. Et concernant votre intégration au sein de la secte « Luz do Mundo », vous expliquez que, lors de votre séjour à Huambo, des amis vous ont emmené dans cette secte, qu'à partir de ce moment vous avez commencé à y prier (page 5). Invité alors à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez changé d'église, vous vous contentez de dire que : « J'ai trouvé que c'était une église normale comme toutes les autres. En Afrique, on va prier partout, on ne fait pas la distinction entre les églises, j'avais besoin de prier, c'est comme cela que j'y suis allé. » (Page 13). Et lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez accepté d'être baptisé au sein de l'église de Julino Kalupeteka, vous dites simplement que : C'était avant que je ne comprenne les choses ». Relancé sur le sujet, vous vous limitez à dire : « Pour moi, j'avais trouvé une église, on y baptisait les gens, j'ai fait de même » (page 15).

De tels propos évasifs ne contenant de surcroît aucun élément pouvant expliquer vos véritables motivations à intégrer la secte de Julino Kalupeteka, ne sont pas de nature à convaincre le CGRA quant à votre adhésion effective à cette secte. Pour le surplus, lors de votre audition par le CGRA, à la question de savoir si vous êtes membre de cette secte, vous répondez d'abord par la négative pour ensuite déclarer en faire partie (voir rapport d'audition pages 4 et 9).

De plus, interrogé sur le pasteur Kalupeteka, vous ignorez qu'en dehors de ses talents d'orateur, Kalupeteka est un chanteur populaire (voir rapport d'audition page 15 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Ainsi aussi, vous êtes incapable de lui donner un âge même de manière approximative, alors que vous déclarez avoir assuré sa garde (page 14). Vous ne savez pas non plus s'il est marié et ignorez le nombre de ses enfants, son ethnie, l'église à laquelle il appartenait avant qu'il ne crée la secte « Luz do Mundo » (pages 16 et 17). Vous déclarez de manière erronée que le pasteur a été arrêté en juillet 2015, qu'il est emprisonné à Luanda, que ses relations avec les autorités angolaises ont toujours été conflictuelles (voir rapport d'audition pages 5, 15 et 17 et copie d'informations jointes au dossier administratif)

Ces lacunes, imprécisions et méconnaissances quant à l'église que vous avez fréquentée sont invraisemblables dès lors que vous dites avoir passé environ quatre mois dans cette église et avoir été en contact avec le pasteur dont vous avez assuré la sécurité. Le CGRA peut donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez des informations correctes au sujet de la secte du pasteur Kalupeteka que vous avez fréquentée.

Deuxièmement le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de l'Angola.

Ainsi, avant votre départ d'Angola en juillet 2014, alors que vous soutenez être menacé par le pasteur Kalupeteka et les membres de son église du fait que vous avez quitté la secte, le CGRA constate que vous n'avez nullement porté plainte contre ces personnes auprès des autorités angolaises à l'égard desquelles vous n'avez pourtant invoqué aucune crainte (voir rapport d'audition, pages 9,12 et 13), ce qui confirme votre absence de crainte. Vous quittez d'ailleurs Luanda légalement avec votre passeport personnel sans connaître le moindre problème.

Ainsi aussi, le CGRA souligne que les circonstances dans lesquelles vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges ne la rendent nullement crédible pour quelqu'un qui prétend craindre ses autorités. En effet, vous êtes arrivé en Belgique le 25 juillet 2014, pourtant vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 23 septembre 2016, soit plus de deux ans après votre arrivée en Belgique et ce, sans apporter de justification valable quant à ce retard. En effet, lors de votre audition par le CGRA (voir pages 12), amené à vous expliquer quant à la longueur mise à introduire votre demande, vous vous êtes contenté de dire que : « J'avais demandé au Congolais qui me logeait de me conduire à l'Office des étrangers, il ne l'a pas fait. Je pense qu'il voulait sa femme et lui m'utiliser comme garçon de course. »

En outre, le fait que vous ignorez la procédure d'asile n'est pas une justification valable non plus parce que, craignant pour votre vie et/ou pour votre liberté, vous deviez demander la protection immédiate des autorités belges si réellement vous aviez des craintes d'être persécuté en Angola.

Au vu de la durée de votre séjour en Belgique, de votre ancrage dans ce pays où la problématique de l'asile est fortement médiatisée, le CGRA ne peut pas croire un seul instant qu'en deux années de vie en Belgique, personne n'a pu vous indiquer l'adresse de l'Office des étrangers afin d'y introduire une demande d'asile dans la mesure où vous soutenez craindre de retourner dans leur pays.

De plus, vous avez introduit votre demande d'asile alors que vous étiez sur le point d'être rapatrié vers l'Angola, après avoir été arrêté et enfermé dans le centre pour illégaux de Bruges. Ce comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rappelle ensuite les craintes du requérant.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 , 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration. » (Requête, page 3).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et « de bien vouloir, également et éventuellement, annuler ladite décision. ».

3. Discussion

3.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.4 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, au motif essentiellement du manque de crédibilité des faits allégués par lui. Elle souligne dans ce sens que ses déclarations relatives à la secte « Lumière du Monde » sont à ce point lacunaires, évasives et imprécises qu'elles empêchent de penser qu'il a fait partie de ladite secte. Elle relève encore que les circonstances dans lesquelles le requérant a introduit sa demande d'asile auprès des autorités belges ne la rendent « *nullement crédible* ».

3.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, notamment à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Conseil estime que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.7 Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que ces motifs de la décision attaquée sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'implication du requérant au sein de la secte « Lumière du monde ». Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

3.7.1. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée à cet égard. Le Conseil estime en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les constats de la décision entreprise sur ce pan de son récit d'asile. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, et ne permettent pas de remédier aux constats d'imprécisions, méconnaissances et invraisemblances pertinents relevés par la partie défenderesse.

3.7.2 Ainsi, quant à la circonstance que le requérant ne peut ni situer le moindre village autour du siège de la secte dont il se dit membre ni indiquer si ledit siège est situé sur une montagne, la partie requérante tente de faire valoir, en termes de requête, que le requérant « *connaissait l'endroit où il se rendait, mais il faut aussi tenir compte qu'il s'agit d'une « secte fermée », dont il n'est guère évident d'obtenir des informations la concernant.* ». Le Conseil ne peut tenir cet argument pour sérieux, il observe, en effet, qu'à suivre les déclarations du requérant, le siège de ladite secte ne lui était aucunement « fermé » étant donné qu'il soutient s'y être rendu durant plusieurs mois et y avoir exercé des fonctions de garde du corps du pasteur Kalupeteka.

3.7.3 Ainsi encore, quant aux nombreuses méconnaissances concernant la personne du pasteur Kalupeteka, dans le chef du requérant, la partie requérante, en termes de requête, se contente d'avancer que « *le requérant ignorait qu'en dehors de ses talents d'orateur, Kalupeteka est un chanteur populaire. Qu'une fois de plus, l'intéressé n'entendait pas risquer de donner un âge approximatif pour le pasteur, au risque de se voir opposer un motif tiré de l'âge donné par le requérant ne correspondrait pas à la réalité, d'autant que le pasteur n'a jamais révélé son âge à ses adeptes. Qu'il apparaît que le requérant ne s'est pas intéressé à la vie privée du pasteur.* ». Le Conseil estime que le seul manque de curiosité du requérant eu égard à la vie privée du pasteur Kalupeteka ne peut suffire à expliquer que ce dernier, alors qu'il a assuré régulièrement la sécurité physique dudit pasteur, ignore tout, ou à peu près tout, de la vie publique comme de la vie privée de celui-ci : son âge, même approximatif, le nombre de ses enfants, son éventuelle épouse, le fait qu'il était également un chanteur populaire, son parcours avant de devenir gourou de la secte « Lumière du monde », la nature conflictuelle de ses relations avec les autorités angolaises ainsi que le fait qu'il a été arrêté en juillet 2015 et emprisonné à Luanda.

3.7.4 En conséquence de ce qui précède, le Conseil ne peut aucunement tenir pour établi que le requérant ait jamais fréquenté la secte « Lumière du monde » ou le pasteur Kalupeteka ou encore qu'il ait jamais été associé aux activités de ce dernier.

3.8 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne pourrait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

4. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE